

DELAIS de COMMUNICABILITE de la SERIE X

Le Code du Patrimoine définit différents délais de communicabilité, en fonction de la nature des informations contenues dans un dossier.

S'agissant des dossiers de l'ASE, on peut rencontrer trois délais :

- dossiers librement communicables au terme d'un délai de 50 ans à compter du document le plus récent inclus dans le dossier (=radiation de l'enfant) pour protéger la vie privée des intéressés.
- ce délai est étendu à 25 ans à compter du décès de la personne ou 120 ans à compter de sa date de naissance, si son décès n'est pas connu, si le dossier contient des informations d'ordre médical.
- si le dossier contient des documents relatifs à une affaire portée devant une juridiction, le délai de libre communicabilité sera de 100 ans à compter de la date du document le plus récent (sauf cas spécifique des jugements).

Seul l'intéressé peut avoir accès à son dossier avant expiration des délais légaux de libre communicabilité ou bien un tiers sous réserve qu'il ait obtenu une dérogation.

La consultation des dossiers par les intéressés eux-mêmes ou par un tiers avant expiration des délais légaux de libre communicabilité (dérogation) est gérée par le service de l'ASE qui assure un accompagnement, même pour les dossiers déjà versés aux Archives départementales.

Nous transférons, dans ce cas, le dossier au service de l'ASE qui se charge de contacter le demandeur pour convenir d'un RDV pour la consultation du dossier ou pour lui en adresser une copie s'il ne peut se déplacer.

ABREVIATIONS COURANTES dans les dossiers

RT : recueilli temporairement

GPE : garde provisoire

PE : pupille d'Etat

T, TR : trouvé

O : orphelin

A : abandonné

D : décédé

MA1 : déchéance de l'autorité parentale d'un des parents

MA2 : déchéance de l'autorité parentale des deux parents

Es : enfant secouru (n'est pas une catégorie de pupilles).

SOURCES COMPLEMENTAIRES

Archives judiciaires : série U

- ↳ Enfant bénéficiant d'une tutelle officieuse (avant 1923), d'une adoption simple (1923/1939) ou de Légitimation adoptive (depuis 1939).
- ↳ Jugement de déchéance ou de retrait de l'autorité parentale
- ↳ Jugement attribuant la qualité de pupille de la Nation
- ↳ Jugement d'adoption
- ↳ Dossiers de tutelle
- ↳ Conseils de famille

Archives hospitalières : série H dépôt

- ↳ Entrée et sortie de la maternité
- ↳ livre-journal des Maisons maternelles où se rendaient les mères après accouchement, essentiellement, des mères célibataires avec répertoire alphabétique (1921/1950).
- ↳ Répertoire des maisons maternelles avec les noms des enfants assistés ou non.
- ↳ Registres tenus par le service des enfants assistés.

- ↳ Cahiers des naissances et des décès de la population hospitalisée. Les renseignements sont succincts et l'abandonné des nouveaux nés n'est pas signalé mais on peut relever leur nom accompagné de celui de leur mère.
- ↳ Les fonds versés par les hospices.
- ↳ Les registres matricules de l'ensemble des malades civils accueillis à l'hospice notamment les enfants et les femmes enceintes avec un répertoire alphabétique à la fin du registre.

Archives de la Préfecture : série M

- ↳ Les tableaux de recensement de population

Archives municipales : série E dépôt

- ↳ Délibération des conseils municipaux pour le placement chez des nourrices de nouveaux-nés, Abandonnés.

Archives notariales : série E (sous série 3 E)

Archives de l'assistance publique : série W

- ↳ Registre des secours pour les enfants admis à l'assistance entre 1939 et 1951.
- ↳ Registre d'attribution aux pupilles des layettes, vêtements, linge et chaussures (date d'attribution, nom et prénom de l'enfant, type de vêtement attribué).
- ↳ Registre des contrats signés entre 1948 et 1961 (N° de matricule, nom et prénom du pupille, date de naissance, nom et prénom du patron, domicile, durée et conditions du contrat, observations)
